CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Gruppo Officine Piccini S.p.A.

c.

République du Cameroun

Affaire CIRDI ARB/23/21

ORDONNANCE DE PROCÉDURE nº1

Membres du Tribunal

M. Matthias Scherer, Président du Tribunal M. Constantine Partasides KC, Arbitre Prof. Andrea Bjorklund, Arbitre

> Secrétaire du Tribunal Dr. Laura Bergamini

Ordonnance de Procédure nº 1

Contenu

1.	Règlement d'arbitrage applicable	4
2.	Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal	4
3.	Honoraires et frais des Membres du Tribunal	5
4.	Présence et Quorum	5
5.	Décisions du Tribunal	5
6.	Délégation du pouvoir de fixer les délais	6
7.	Secrétaire du Tribunal	6
8.	Représentation des parties	7
9.	Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des	
	avances	8
10.	Lieu de la Procédure et de l'Audience	9
11.	Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation	9
12.	Moyens de communication	11
13.	Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des parties	11
14.	Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural	12
15.	Production de Documents	13
16.	Soumission de documents	14
17.	Attestations de Témoins et Rapports d'Experts	16
18.	Audition des témoins et experts	17
19.	Conférence relative à l'organisation de l'audience	19
20.	Conférences de gestion de l'instance	19
21.	Audiences	20
22.	Enregistrement des audiences et sessions	20
23.	Mémoires après audience et soumissions relatives aux frais de l'arbitrage	21
24.	Dispositions sur la transparence	. 21

Gruppo Officine Piccini S.p.A. c. République du Cameroun (Affaire CIRDI ARB/23/21) Ordonnance de Procédure n° 1

25.	Protection des données et cybersécurité	. 21
26.	Résolution amiable des litiges	. 22
Ann	exe A – Convention de Nomenclature des Documents Electroniques	. 23
Ann	exe B – Calendrier Procédural	. 26
Ann	exe C – Modèle du Formulaire de Demande des Documents	. 26

Ordonnance de Procédure nº 1

Introduction

La première session du Tribunal arbitral s'est tenue le 23 février 2024 à 09:00 heure de Washington DC par vidéo-conférence. Le Tribunal a levé la session à 10:17. La session a été simultanément interprétée en français et anglais.

Un enregistrement sonore a été consigné aux archives du CIRDI. L'enregistrement a ensuite été envoyé aux membres du Tribunal et aux parties.

Étaient présents à la session :

Membres du Tribunal arbitral:

M. Matthias Scherer, Président du Tribunal

M. Constantine Partasides KC, Arbitre

Prof. Andrea Bjorklund, Arbitre

Secrétariat du CIRDI :

Mme Ella Rosenberg, Secrétaire du Tribunal par intérim

M. Shay Lakhter, Assistant juridique

M. Elie El Kareh, stagiaire

Pour la Demanderesse :

M. Hussein Haeri, Withers LLP

Mme Camilla Gambarini, Withers LLP

Mme Clàudia Baró Huelmo, Withers LLP

Me Patrice Omgba Nsi, Cabinet Omgba Nsi

Pour la Défenderesse :

M. Ngando Sandje, Ministère des Sports et de l'Education Physique du Cameroun

Me Sylvie Bebohi Ebongo, HBE Avocats

Me Alvine Bélise Happi, HBE Avocats

Me Pierre Daureu, Talex International

Me Aicha Mane, Talex International

Me Jean-Claude Awana

Le Tribunal et les parties ont débattu des points suivants :

- Les projets d'Ordonnance de procédure n°1 et 2 communiqués par le Secrétaire du Tribunal le 25 janvier 2024 ; et

Ordonnance de Procédure nº 1

- Les commentaires des parties sur la version anglaise des projets d'Ordonnance de procédure n° 1 et 2 reçus le 19 février 2024, indiquant les points de discussion sur lesquels les parties se sont accordées et leurs positions respectives concernant les points sur lesquels elles n'ont pu trouver d'accord.

Après avoir examiné les documents susmentionnés et la position des parties, le Tribunal rend l'Ordonnance qui suit :

Ordonnance

Conformément aux articles 27 et 29 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette Ordonnance de procédure établit les règles qui régissent cette procédure. Le calendrier procédural figure en **Annexe B**.

1. Règlement d'arbitrage applicable

Article 44 de la Convention; Article 1^{er} du Règlement d'arbitrage

1.1. Le Règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 est applicable à cette instance.

2. Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal

Article 21 du Règlement d'arbitrage

- 2.1. Le Tribunal a été constitué le 22 décembre 2023 conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI. Les parties ont confirmé que le Tribunal était valablement constitué et qu'aucune d'entre elles n'avait d'objection à formuler sur la nomination de chacun de ses Membres.
- 2.2. Les membres du Tribunal ont soumis en temps utile leurs déclarations signées conformément à l'article 19(3)(b) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Une copie de ces déclarations a été distribuée aux parties par le Secrétariat du CIRDI dès l'acceptation de leur nomination par chaque arbitre les 2 août 2023, 12 octobre 2023 et 22 décembre 2023.
- 2.3. Les membres du Tribunal ont confirmé qu'ils étaient suffisamment disponibles dans les 24 mois à venir pour se consacrer à la présente affaire et qu'ils déploieront

Ordonnance de Procédure nº 1

leurs meilleurs efforts afin de respecter les délais prévus pour rendre les ordonnances, les décisions et la Sentence, conformément à l'article 12(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

3. Honoraires et frais des Membres du Tribunal

Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais du CIRDI ; Mémorandum sur les honoraires et frais

3.1. Les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal sont fixés et payés conformément au Barème des frais du CIRDI et au Mémorandum sur les honoraires et frais du CIRDI en vigueur au moment où ceux-ci sont encourus.

4. Présence et Quorum

Article 33 du Règlement d'arbitrage

4.1. La participation de la majorité des membres du Tribunal par tout moyen de communication approprié est requise lors de la première session, lors des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf disposition contraire du Règlement d'arbitrage ou sauf accord contraire des parties.

5. Décisions du Tribunal

Article 48(1) de la Convention; Articles 10, 11(4), 12, 27 et 35 du Règlement d'arbitrage

- 5.1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.
- 5.2. Les ordonnances, les décisions et la Sentence peuvent être rendues par tout moyen de communication approprié.
- 5.3. Les ordonnances, les décisions et la Sentence peuvent être signées électroniquement.
- 5.4. Le Président a le pouvoir de rendre et signer les ordonnances de procédure et décisions pour le compte du Tribunal.
- 5.5. En cas d'urgence, le Président peut prendre des décisions procédurales sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve d'un possible réexamen de chacune de ces décisions par l'ensemble du Tribunal.

Ordonnance de Procédure nº 1

- 5.6. Les ordonnances et les décisions du Tribunal indiquent les raisons pour lesquelles elles sont prises. Les motifs peuvent être succincts vis-à-vis des questions secondaires concernant la procédure, ou des questions dont le bien-fondé n'est pas contesté. Il en va de même pour les questions administratives et d'organisation, par exemple, concernant une prolongation de délai.
- 5.7. Le Tribunal déploiera ses meilleurs efforts afin de rendre toutes les décisions, y compris la Sentence, dans les délais prescrits par le Règlement d'arbitrage du CIRDI. Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informera les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la Sentence, conformément à l'article 12(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 5.8. Toute décision du Tribunal, y compris la copie certifiée de la Sentence, sera communiquée aux parties par courriel.

6. Délégation du pouvoir de fixer les délais

Articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage

- 6.1. Le Président peut exercer le pouvoir du Tribunal de fixer et de prolonger les délais pour l'accomplissement de chaque étape procédurale de l'instance en vertu des articles 10(1) et 11(3) du Règlement d'arbitrage, conformément aux articles 10(3) et 11(4) du même Règlement.
- 6.2. Dans l'exercice du pouvoir de fixer les délais conformément à l'article 10(1) du Règlement d'arbitrage, le Président consultera les parties dans la mesure du possible. En cas d'urgence, le Président peut fixer les délais sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve d'un possible réexamen de cette décision par l'ensemble du Tribunal.

7. Secrétaire du Tribunal

Article 28 du Règlement administratif et financier

7.1. Le Secrétaire du Tribunal est Dr. Laura Bergamini, Conseillère juridique senior au CIRDI, ou toute autre personne que le CIRDI pourra notifier au Tribunal et aux parties à l'occasion.

Ordonnance de Procédure nº 1

7.2. Pour tout courriel, envoi postal, et courrier rapide/livraison de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Dr. Laura Bergamini

CIRDI

MSN C3-300

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis

Tél.: +1 (202) 473-6183 Fax: +1 (202) 522-2615

Courriel: lbergamini@worldbank.org

Nom de l'assistant juridique : M. Shay Lakhter

Courriel l'assistant juridique : slakhter@worldbank.org

Adresse courriel CIRDI de l'affaire : arb/23/21@icsidcases.worldbank.org

7.3. Pour toute livraison par coursier, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Dr. Laura Bergamini

CIRDI

1225 Connecticut Ave. N.W.

(World Bank C Building)

3rd Floor

Washington, D.C. 20036

USA

Tél.: +1 (202) 458-1534

8. Représentation des parties

Article 2 du Règlement d'arbitrage

8.1. Chaque partie sera représentée par les personnes mentionnées ci-dessous et pourra désigner d'autres représentants, conseillers, ou avocats en informant promptement le Tribunal et le Secrétaire du Tribunal.

Pour la Demanderesse

Pour la Défenderesse

M. Hussein Haeri Mme Camilla Gambarini

Mme Clàudia Baró Huelmo

Mme Christina Liew

Me Sylvie Bebohi Ebongo Me Alvine Bélise Happi HBE AVOCATS 84, rue Jean De La Fontaine

Ordonnance de Procédure nº 1

Mme Yousra Salem	75016 Paris
Mme Maanya Tandon	France
Withers LLP	Tel.:
20 Old Bailey	Courriel:
Londres EC4M 7AN	
Royaume Uni	et
Tel.:	Me Pierre Daureu
Courriel:	Me Aicha Mane
	TALEX INTERNATIONAL
	120, Avenue des Champs-Elysées
	75008 Paris
	France
	Tel.:
	Courriel:
et	
Mme Roberta Crivellaro	
Studio Legale Withers	et
Via Durini 18	Me Jean-Claude Awana
20122 Milan	
ZUIZZ MIIIAII	Conseiller à la Cour Suprême
Italie	Conseiller à la Cour Suprême Yaoundé
	-
Italie	Yaoundé
Italie Tel.:	Yaoundé République du Cameroun
Italie Tel.:	Yaoundé République du Cameroun Tel. :
Italie Tel.: Courriel:	Yaoundé République du Cameroun Tel. : Courriel :
Italie Tel.: Courriel:	Yaoundé République du Cameroun Tel.: Courriel:
Italie Tel.: Courriel: et Me Patrice Omgba Nsi	Yaoundé République du Cameroun Tel. : Courriel : et Me Emmanuel Pensy
Italie Tel.: Courriel: et Me Patrice Omgba Nsi P.O Box 11343	Yaoundé République du Cameroun Tel.: Courriel: et Me Emmanuel Pensy Avocat au Barreau du Cameroun
Italie Tel.: Courriel: et Me Patrice Omgba Nsi P.O Box 11343 Yaoundé	Yaoundé République du Cameroun Tel.: Courriel: et Me Emmanuel Pensy Avocat au Barreau du Cameroun Douala

- 9. <u>Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI Répartition des avances</u> Article 61(2) de la Convention ; Article 15 du Règlement administratif et financier ; Article 50 du Règlement d'arbitrage
 - 9.1. Les parties couvrent les frais se rapportant à l'instance à parts égales sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur leur répartition entre les parties.

Ordonnance de Procédure nº 1

- 9.2. Suite à l'enregistrement de la Demande d'arbitrage, par lettre en date du 8 juin 2023, le CIRDI a soumis une requête à la Demanderesse afin de s'acquitter du versement de la somme de 150.000 dollars américains pour couvrir les frais initiaux de la procédure jusqu'à la première session. Le CIRDI a reçu le paiement de la Demanderesse le 27 juillet 2023. Lors de la constitution du Tribunal, par lettre en date du 23 décembre 2023, le CIRDI a demandé aux parties de verser la somme 400.000 dollars américains pour couvrir les coûts estimés de la phase suivante de la procédure. Le paiement effectué par la Demanderesse le 27 juillet 2023 est considéré comme un paiement partiel de cette somme. Le CIRDI a reçu le reste du paiement de la Demanderesse le 16 janvier 2024. Par lettre du 23 janvier 2024, la Défenderesse a informé le CIRDI que les démarches administratives nécessaires au paiement de l'avance avaient été initiées, ce qu'elle a réitéré lors de la première session.
- 9.3. Le CIRDI demandera, lorsque cela est nécessaire, le versement d'acomptes complémentaires. Ces demandes seront accompagnées d'un état financier intérimaire détaillé.

10. Lieu de la Procédure et de l'Audience

Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 32 du Règlement d'arbitrage

- 10.1. Les parties ont convenu que Washington D.C. serait le lieu de la procédure.
- 10.2. Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu par les parties après consultation du Tribunal et de la Secrétaire générale. Si les parties ne s'accordent pas sur le lieu de l'audience, celle-ci se tiendra au siège du Centre. Les modalités de la tenue des audiences seront déterminées conformément au §21.2 ci-dessous.
- 10.3. Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tout moyen approprié qu'il estime convenir.

11. Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation

Article 32 du Règlement administratif et financier; Article 7 du Règlement d'arbitrage

- 11.1. L'anglais et le français sont les langues de la procédure.
- 11.2. Le Tribunal et le Secrétariat peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure.

Ordonnance de Procédure nº 1

- 11.3. Tout document (par exemple, les requêtes écrites, demandes, mémoires, rapports d'expert, déclarations de témoin et tous autres documents les accompagnant) peut être soumis dans l'une ou l'autre des langues de la procédure.
- 11.4. Tout document rédigé dans une autre langue est accompagné d'une traduction dans l'une ou l'autre langue de procédure, à moins que le Tribunal n'en ordonne la traduction dans les deux langues de procédure. Il suffit de ne traduire que la partie pertinente d'un document, sauf si le Tribunal ordonne à une partie d'en produire une traduction plus complète ou intégrale.
- 11.5. Il n'est pas nécessaire de certifier les traductions, sauf s'il existe un différend sur leur contenu et que le Tribunal ordonne à une partie de fournir une version certifiée.
- 11.6. Les documents échangés entre les parties en application du §15 (Production de documents) peuvent être produits dans leur langue d'origine et n'ont pas besoin d'être traduits.
- 11.7. Les parties notifieront au Tribunal, dès que possible, et au plus tard lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience (voir §19 ci-dessous), quels sont les témoins ou experts qui requièrent une interprétation simultanée.
- 11.8. Le Tribunal, en consultation avec les parties, déterminera si l'interprétation simultanée dans les deux langues de procédure sera assurée pendant l'audience.
- 11.9. Le témoignage d'un témoin qui préfère témoigner dans une langue autre que l'anglais ou le français est interprétée simultanément dans l'une ou l'autre langue de procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne l'interprétation dans les deux langues de la procédure.
- 11.10. Les coûts relatifs à l'interprétation seront couverts par les avances versées par les parties, sans préjudice d'une décision ultérieure du Tribunal déterminant laquelle des parties doit *in fine* supporter ces coûts.
- 11.11. Le Tribunal peut rendre une ordonnance ou décision dans une des langues de la procédure dans un premier temps puis rendre ultérieurement la même ordonnance ou décision dans l'autre langue de la procédure. Les deux versions font foi sans que l'une ne prévale sur l'autre.

Ordonnance de Procédure nº 1

11.12. Le Tribunal rend sa Décision sur les Objections Préliminaires (le cas échéant) et la Sentence en anglais et français simultanément. Les deux versions font foi sans que l'une ne prévale sur l'autre.

12. Moyens de communication

Article 6 du Règlement d'arbitrage

- 12.1. Le Secrétariat du CIRDI sera l'intermédiaire pour toute communication écrite entre les parties et le Tribunal.
- 12.2. Les communications écrites de chaque partie devront être transmises par courriel ou toute autre voie électronique à la partie adverse et au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra au Tribunal. Les communications des parties doivent être numérotés consécutivement commençant par « C-1 » pour la Demanderesse et « R-1 » pour la Défenderesse.
- 12.3. Les versions électroniques des communications simultanées ordonnées par le Tribunal seront uniquement transmises au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra à la partie adverse et au Tribunal dès réception des deux communications.
- 12.4. Le Secrétaire du Tribunal ne sera pas mis en copie des correspondances directes entres les parties, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à être transmises au Tribunal.

13. <u>Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des parties</u> *Articles 4, 5 et 9 du Règlement d'arbitrage*

- 13.1. Au plus tard le dernier jour du délai imparti, les parties doivent envoyer par courriel au Secrétaire du Tribunal et à la partie adverse une version électronique de leurs soumissions accompagnées des attestations de témoins, des rapports d'experts et d'un index de tous les documents les accompagnant¹.
- 13.2. Sous cinq jours ouvrables à compter de la soumission mentionnée au §13.1, chaque partie doit télécharger, la soumission accompagnée de tous les documents les accompagnant et l'index mis à jour sur le site de partage de documents BOX créé pour cette affaire².

¹ Il est précisé que le serveur informatique de la Banque mondiale n'accepte pas les courriels dépassant 25 Mo.

² Les documents doivent être téléchargés sous forme de fichiers individuels, et non en format .zip.

Ordonnance de Procédure nº 1

- 13.3. Les versions électroniques des écritures, des attestations de témoins, des rapports d'experts, des pièces factuelles et des pièces juridiques seront envoyées sous un format permettant de rechercher dans leur texte (par exemple, OCR PDF ou Word).
- 13.4. Toutes les écritures comporteront des numéros de paragraphe séquentiels et seront accompagnées d'un index cumulatif de tous les documents justificatifs soumis par une partie à la date de l'écriture en question. Cette liste devra indiquer le numéro du document et l'écriture avec laquelle il a été soumis et la langue du document, et devra suivre la convention de nomenclature des documents contenue en **Annexe A**).
- 13.5. Au terme de la phase écrite de l'instance, à une date que le Tribunal déterminera, ou à toute autre date indiquée par le Tribunal ou le Secrétariat, les parties téléchargeront sur le site de partage de documents BOX, dans un format facilitant le téléchargement, une copie électronique de l'ensemble du dossier (y compris les écritures, les attestations des témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles, les pièces juridiques, et les décisions et ordonnances du Tribunal à ce jour) avec une liste consolidée, avec liens hypertextes, de tous les documents³.
- 13.6. La date officielle de réception d'une écriture ou communication sera considérée comme étant celle du jour où sa version électronique est envoyée au Secrétaire du Tribunal par courriel.
- 13.7. Une soumission sera considérée comme ayant été effectuée dans les délais si elle est envoyée à la date prévue avant minuit heure de Rome, Italie, par la Demanderesse, et avant minuit heure de Yaoundé, Cameroun, si elle est envoyée par la Défenderesse. Si la date d'une soumission tombe un samedi ou un dimanche, la date pertinente est celle du prochain jour ouvrable.
- 14. <u>Nombre et ordre des écritures Calendrier procédural</u> *Article 30 du Règlement d'arbitrage*

³ Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'index comportant des hyperliens, l'ensemble du dossier sera placé dans un dossier et sera ensuite téléchargé sur BOX sous la forme d'un seul fichier zip. Si la taille du fichier zip rend impossible le téléchargement vers BOX, les parties téléchargeront le dossier organisé dans un sous-dossier désigné sur la plateforme de partage de fichiers BOX, dans un sous-dossier et incluant un index consolidé (ne comportant pas d'hyperliens).

Ordonnance de Procédure nº 1

14.1. L'arbitrage se déroule conformément au calendrier procédural (3 scénarios) joint en **Annexe B**, sauf si le Tribunal, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, décide que le calendrier procédural doit être modifié.

15. Production de Documents

Article 43(a) de la Convention; Articles 5 et 36-40 du Règlement d'arbitrage

- 15.1. Sur demande d'une partie présentée dans le délai fixé à l'Annexe B, chaque partie peut demander à l'autre partie la divulgation de documents ou de catégories de documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. La demande de production doit identifier avec précision chaque document ou catégorie restreinte de documents demandés, en utilisant le formulaire de demande des documents joint en Annexe C, et en précisant pourquoi les documents demandés sont pertinents pour le litige et déterminants pour l'issue de l'affaire. Afin d'assurer des échanges simultanés, les parties enverront leurs demandes au Secrétaire du Tribunal, qui transmettra les deux séries de documents simultanément aux parties.
- 15.2. Dans le délai fixé à l'**Annexe B**, l'autre partie devra, soit produire les documents demandés, soit, en utilisant le formulaire de demande des documents fourni par la première partie, soumettre les raisons pour lesquelles elle n'a pas produit ou a refusé de produire les documents demandés (objections). Afin d'assurer des échanges simultanés, les parties enverront leurs documents et/ou leurs objections au Secrétaire du Tribunal, qui transmettra ensuite simultanément les deux séries de documents aux parties.
- 15.3. Dans le délai fixé par l'**Annexe B**, la partie requérante peut demander une ordonnance de production des documents demandés et non produits, auquel cas elle répond aux objections de l'autre partie dans ce même document. En même temps, elle devra soumettre au Tribunal le formulaire de demande des documents échangé entre les parties conformément aux §15.1 et §15.2 ci-dessus.
- 15.4. Les parties ne deposeront pas de soumissions concernant les étapes décrites aux §§ 15.1 à 15.3 ci-dessus autres que celles incorporées dans le formulaire de demande des documents échangé entre les parties conformément aux §15.1 et §15.2 ci-dessus.
- 15.5. À ou autour de la date fixée par l'**Annexe B**, le Tribunal statuera, à sa discrétion, sur la production des documents ou des catégories de documents en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris celles mentionnées à l'article 37

Ordonnance de Procédure nº 1

- du Règlement d'arbitrage et, le cas échéant, de la charge de la preuve. Le Tribunal peut s'inspirer des articles 3 et 9 des Règles de l'IBA de 2020 sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, sans pour autant être lié par ces derniers.
- 15.6. Les documents doivent être communiqués directement à la partie requérante sans copier le Tribunal. Les documents ainsi communiqués ne sont pas considérés comme faisant partie du dossier tant que la partie requérante ne les a pas produits comme pièces conformément au §16 ci-dessous.
- 15.7. En outre, le Tribunal peut à tout moment ordonner à une partie de produire des documents de sa propre initiative. Dans ce cas, les pièces seront remises à l'autre partie et au Tribunal conformément au § 16 ci-dessous et sont considérées comme faisant partie du dossier.

16. Soumission de documents

Article 44 de la Convention ; Article 5 du Règlement d'arbitrage

- 16.1. Le Mémoire et le Contre-Mémoire devront être accompagnés des preuves documentaires sur lesquelles les parties s'appuient, en ce compris les pièces factuelles et juridiques. Des preuves documentaires supplémentaires sur lesquelles les parties s'appuient aux fins de réfutation seront soumises avec la Réplique et la Duplique.
- 16.2. Les documents seront soumis conformément aux dispositions du §13 ci-dessus.
- 16.3. Toute preuve jointe à une soumission doit être spécifiquement mentionnée dans la soumission qui l'accompagne. La soumission doit identifier l'allégation que la preuve soutient (référence au numéro de page/paragraphe).
- 16.4. Aucune des parties ne pourra soumettre de documents supplémentaires ou de documents pertinents après le dépôt de sa dernière écriture, sauf si le Tribunal, sur demande écrite, motivée et présentée en temps utile et après avoir recueilli les observations de l'autre partie, décide que des circonstances exceptionnelles existent.
 - 16.4.1. Dans le cas où une partie demande l'autorisation de déposer des documents pertinents ou supplémentaires, elle ne peut pas annexer à cette demande les documents qu'elle souhaite déposer.

Ordonnance de Procédure nº 1

- 16.4.2. Si le Tribunal fait droit à une telle demande de déposer un document pertinent ou supplémentaire, le Tribunal veille à ce que l'autre partie dispose d'une opportunité suffisante de présenter ses observations sur ce document.
- 16.5. Le Tribunal peut requérir des parties la production de documents ou d'autres preuves conformément à l'article 36(3) du Règlement d'arbitrage.
- 16.6. Les documents seront déposés selon le format suivant :
 - 16.6.1. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par le Demandeur doit être précédé de la lettre « C-» pour les pièces factuelles et « CL-» pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc*. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Défenderesse doit être précédé de la lettre « R-» pour les pièces factuelles et « RL-» pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc*.
 - 16.6.2. Les pièces factuelles et juridiques seront numérotées consécutivement durant toute l'instance, commençant avec « C-001 » et « R-001 », et « CL-001 » et « RL-001 », respectivement. Le numéro des pièces factuelles et juridiques doit apparaître sur la première page du document, et doit figurer dans le titre du document conformément au §16.6.4.
 - 16.6.3. Une partie peut produire plusieurs documents relatifs au même sujet dans une seule pièce, en numérotant chaque page de cette pièce séparément et consécutivement.
 - 16.6.4. Les fichiers électroniques et leurs indexes correspondants suivront la convention de nomenclature décrite en **Annexe A**.
- 16.7. Les copies de preuve documentaire sont réputées être authentiques sauf objection spécifique d'une partie, auquel cas le Tribunal déterminera si une authentification est nécessaire.
- 16.8. Les parties produiront leurs documents une seule fois avec leurs écritures. Il n'est pas nécessaire de soumettre de nouveau ces documents avec les attestations de témoins, même s'ils y sont mentionnés.
- 16.9. A l'audience, les parties peuvent utiliser des diapositives PowerPoint et des pièces démonstratives (telles que des graphiques, des tableaux, etc. compilant des

Ordonnance de Procédure nº 1

informations qui sont dans le dossier de l'instance mais qui ne sont pas présentées sous cette forme), à condition qu'elles (i) identifient la source dans le dossier de l'instance d'où proviennent les informations, (ii) ne contiennent pas d'informations ne figurant pas dans le dossier de l'instance.

- 16.10. Une copie électronique de chaque pièce démonstrative est distribuée par la partie qui a l'intention de l'utiliser par le biais d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble des adresses courriels de chaque partie, aux Membres du Tribunal, au Secrétaire du Tribunal, aux sténotypistes et aux interprètes, si nécessaire, une heure avant leur utilisation. Les diapositives PowerPoint sont fournies (sous une forme à déterminer en temps utile) à l'autre partie, aux membres du Tribunal, au Secrétaire, aux sténotypistes et aux interprètes au moment où les diapositives PowerPoint sont utilisées.
- 16.11. En outre, promptement après la fin de la journée d'audience au cours laquelle la pièce démonstrative correspondante est utilisée, les parties téléchargent cette pièce démonstrative dans le dossier de l'affaire sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en désignant chacune d'elles par le numéro CD-__ ou de RD-__ correspondant.

17. Attestations de Témoins et Rapports d'Experts

Article 43(a) de la Convention ; Article 38 du Règlement d'arbitrage

- 17.1. Toute personne peut présenter une preuve testimoniale, y compris une partie ou un agent, employé ou autre représentant d'une partie.
- 17.2. Les attestations de témoins et les rapports d'experts seront soumis en même temps que les écritures des parties.
- 17.3. Aucune des parties n'est autorisée à soumettre un témoignage indépendamment de ses écritures, sauf si le Tribunal détermine, sur la base d'une demande écrite et motivée suivie des observations de la partie adverse, que des circonstances exceptionnelles existent (selon la méthode adoptée au §16.3).
- 17.4. Chaque attestation de témoin et rapport d'expert doit être signé et daté par son auteur (ou ses auteurs).
- 17.5. Dans le cas d'un rapport d'expertise conjoint, chaque expert identifie les parties du rapport dont il/elle est responsable.

Ordonnance de Procédure nº 1

- 17.6. Il n'est pas inapproprié pour les conseils de rencontrer les témoins et les témoins potentiels pour établir les faits, aider à la préparation des déclarations des témoins et des interrogatoires.
- 17.7. Les rapports d'experts doivent être accompagnés de tous les documents ou informations sur lesquels ils s'appuient, à moins que ces documents ou informations n'aient déjà été soumis en tant que pièces avec les soumissions des parties, auquel cas la référence à ces pièces est suffisante. Ces documents ou informations sont soumis aux règles linguistiques énoncées au §13 ci-dessus.

18. Audition des témoins et experts

Article 38 du Règlement d'arbitrage

- 18.1. Le Tribunal exerce à tout moment un contrôle total sur la procédure relative aux preuves orales, y compris le droit de limiter ou d'exclure toute question, ou d'empêcher une partie d'interroger le témoin ou les experts lorsqu'il considère que toute allégation factuelle sur laquelle le témoin est interrogé est suffisamment prouvée, ou que la manière d'interroger le témoin est superflue, immatérielle, indûment contraignante ou redondante.
- 18.2. Chaque témoin et expert doit être disponible pour être interrogé à une audience, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de toute ordonnance ultérieure rendue spécifiquement par le Tribunal pour l'organisation de l'audience.
- 18.3. Peu après les notifications des parties, le Tribunal indiquera les témoins ou experts non appelés par les parties qu'il souhaite interroger, le cas échéant.
- 18.4. Les témoins de fait ne seront pas présents dans la salle d'audience pendant la présentation des arguments et des témoignages oraux, jusqu'à ce qu'ils aient présenté leur témoignage. Ils ne doivent pas discuter des arguments ou témoignage d'un autre témoin, ni lire la transcription des arguments ou témoignages oraux avant leur interrogatoire. Sous réserve d'autres dispositions, les témoins de fait seront interrogés avant les experts. Les témoins de fait de la Demanderesse seront interrogés avant les témoins de fait de la Défenderesse, puis les experts de la Demanderesse et enfin les experts de la Défenderesse. Sous réserve de la décision du Tribunal, chaque partie déterminera l'ordre des témoins de faits qu'elle présente.
- 18.5. Lors d'une audience, l'interrogatoire de chaque témoin se déroule comme suit :

Ordonnance de Procédure nº 1

- 18.5.1. le Président demande au témoin de déclarer qu'il/elle répondra sincèrement à toutes les questions posées par les parties et le Tribunal au cours de l'interrogatoire ;
- 18.5.2. la partie qui présente le témoin peut procéder à un bref interrogatoire en chef de 10 minutes au maximum ; l'interrogatoire en chef peut servir à apporter des corrections à la déclaration du témoin et éventuellement à d'autres questions selon les instructions du Tribunal ;
- 18.5.3. l'autre partie peut ensuite contre-interroger le témoin sur les questions pertinentes qui ont été abordées ou présentées dans la déclaration du témoin ou au cours de l'interrogatoire en chef, ou qui relèvent manifestement des connaissances du témoin ;
- 18.5.4. la partie qui a présenté le témoin peut alors le réinterroger sur toute question découlant du contre-interrogatoire ; et
- 18.5.5. le Tribunal peut interroger le témoin à tout moment, avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des parties.
- 18.6. L'interrogatoire de chaque expert se déroule comme suit :
 - 18.6.1. les experts peuvent faire une présentation d'une durée maximale de 30 minutes à la place de l'examen, pour laquelle ils peuvent utiliser PowerPoint ou d'autres présentations de diapositives, qui doivent être soumises conformément aux dispositions relatives aux pièces démonstratives de la présente ordonnance de procédure;
 - 18.6.2. si des corrections doivent être apportées au rapport d'un expert, une feuille d'errata des modifications doit être diffusée au plus tard à 20h00 la veille du jour d'audience au cours duquel l'expert présente son témoignage ;
 - 18.6.3. la partie qui a présenté l'expert ne peut l'interroger que pour lui poser des questions introductives, limitées à la portée du rapport d'expertise écrit et aux questions survenues après la signature de ce rapport d'expertise, avec l'autorisation du Tribunal dans des circonstances exceptionnelles ;
 - 18.6.4. l'autre partie peut ensuite contre-interroger l'expert sur le rapport d'expertise et sur les connaissances et le domaine d'expertise de l'expert ;

Ordonnance de Procédure nº 1

- 18.6.5. la partie qui a présenté l'expert peut alors réinterroger l'expert (uniquement) sur toute question découlant du contre-interrogatoire ;
- 18.6.6. le Tribunal peut interroger l'expert à tout moment, que ce soit avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des parties ;
- 18.6.7. l'expert peut être présent dans la salle d'audience pendant la présentation des arguments des parties et les témoignages des témoins et des experts avant leur interrogatoire.
- 18.6.8. le Tribunal peut, à sa discrétion, prévoir que certains témoins ou experts soient interrogés ensemble (« conférence de témoins ou d'experts »), auquel cas il fournira les instructions appropriées.

19. Conférence relative à l'organisation de l'audience

Article 31 du Règlement d'arbitrage

- 19.1. Une conférence relative à l'organisation de l'audience se tiendra avant une audience à la date prévue à l'**Annexe B** ou à une autre date déterminée par le Tribunal après consultation avec les parties. Elle comprendra une téléconférence ou une vidéoconférence entre le Tribunal, ou son Président, et les parties et abordera toutes les questions procédurales, administratives et logistiques en suspens (y compris les modalités d'interprétation et de transcription) en préparation de l'audience.
- 19.2. À une date que le Tribunal déterminera, et en tout état de cause au plus tard à la date de la tenue de la conférence relative à l'organisation de l'audience, les parties doivent soumettre au Tribunal, conjointement ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, séparément une proposition de programme quotidien de l'audience.

20. <u>Conférences de gestion de l'instance</u> *Article 31 du Règlement d'arbitrage*

20.1. Le Tribunal organisera des conférences de gestion de l'instance avec les parties conformément à l'article 31 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, le cas échéant, afin (i) d'identifier les faits incontestés (par exemple, chronologie conjointe des faits); (ii) de clarifier et de circonscrire les questions en litige (par exemple, répondre aux questions du Tribunal, arbre de décision, feuille de route,

Ordonnance de Procédure nº 1

argumentaire matriciel et/ou squelette); ou (ii) de traiter toute autre question de procédure ou de fond liée à la résolution du litige (par exemple, nomination d'un expert désigné par le Tribunal, ou production de preuves). Il est prévu qu'une conférence de gestion de l'instance se tienne par vidéoconférence après le premier échange d'écritures conformément à l'**Annexe B.**

21. Audiences

Article 32 du Règlement d'arbitrage

- 21.1. La phase orale consistera en une audience dédiée à l'interrogatoire des témoins et des experts, s'il y en a, ainsi qu'aux plaidoiries.
- 21.2. L'audience peut se tenir en personne ou par tout autre moyen de communication déterminé par le Tribunal après consultation des parties. Le cas échéant, l'audience en personne aura lieu à l'endroit déterminé au §10.2 ci-dessus.
- 21.3. En tenant compte de la position des parties et des circonstances spécifiques de l'affaire notamment toutes restrictions relatives aux déplacements, à la santé publique ou à la sécurité, le Tribunal peut décider de tenir une audience à distance ou sous une forme hybride.
- 21.4. L'audience/les audiences aura(ont) lieu à la/aux date(s) prévue(s) à l'**Annexe B**.
- 21.5. Le calendrier de l'audience doit prévoir au moins une journée après l'audience pour que les Membres du Tribunal déterminent les étapes suivantes de la procédure, et commencent à délibérer.
- 21.6. L'allocation du temps sera discutée à la conférence relative à l'organisation de l'audience.

22. Enregistrement des audiences et sessions

Article 29(4)(i)) du Règlement d'arbitrage

- 22.1. Les sessions et audiences feront l'objet d'enregistrements. Les enregistrements seront fournis aux parties et aux membres du Tribunal.
- 22.2. Des transcriptions littérales dans la langue de la procédure seront faites pour toute audience et session (y compris la première session) autre que des sessions relatives

Ordonnance de Procédure nº 1

aux questions procédurales. A moins que les parties n'en conviennent, ou que le Tribunal n'en décide, autrement, les transcriptions littérales seront disponibles, si possible, en temps réel, et les versions électroniques des transcriptions seront fournies aux parties et au Tribunal le jour même.

22.3. Les parties conviendront des corrections à apporter aux transcriptions dans un délai de 30 jours à compter de la dernière des dates de réception des enregistrements sonores et des transcriptions. Les corrections sur lesquelles les parties se seront accordées pourront être introduites par le sténotypiste dans les transcriptions (« transcriptions révisées »). Le Tribunal se prononcera sur tout désaccord des parties et toute correction adoptée par le Tribunal sera introduite dans les transcriptions révisées par le sténotypiste.

23. Mémoires après audience et soumissions relatives aux frais de l'arbitrage

Article 44 de la Convention; Article 51 du Règlement d'arbitrage

- 23.1. Le Tribunal décidera en temps utile, après avoir entendu les parties, si et quand des mémoires après audience peuvent être nécessaires, et quand les soumissions relatives aux frais de l'arbitrage doivent être faites.
- 23.2. Le Tribunal donnera des instructions sur les états de frais des parties en temps utile.

24. Dispositions sur la transparence

Article 48(5) de la Convention ; Articles 62-66 du Règlement d'arbitrage

23.1. Les parties conviennent que le régime de transparence régissant cette procédure est traité dans l'Ordonnance de procédure n° 2.

25. Protection des données et cybersécurité

- 25.1. Les membres du Tribunal, les parties et leurs représentants reconnaissent que le traitement de leurs données personnelles est nécessaire aux fins de la présente instance d'arbitrage.
- 25.2. Les membres du Tribunal, les parties et leurs représentants acceptent de se conformer à toute réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, y compris en informant de manière appropriée les

Ordonnance de Procédure nº 1

personnes dont les données personnelles seront traitées dans le cadre de la procédure d'arbitrage, si nécessaire. Si le respect de la législation applicable exige une quelconque action de la part d'un autre participant à la procédure d'arbitrage, les parties sont invitées à le porter à l'attention de cet autre participant et/ou à demander au Tribunal la mise en place de mesures spécifiques de protection des données personnelles.

25.3. Les parties et leurs représentants veillent à ce que le stockage et l'échange des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cet arbitrage soient protégés au moyen de mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées.

26. Résolution amiable des litiges

26.1. Le Tribunal note que les parties peuvent chercher à parvenir à un règlement à l'amiable de tout ou partie du différend, y compris par le biais d'une médiation conduite en application du Règlement de médiation du CIRDI, à tout moment de la procédure. Si les parties mettent fin au litige dans sa totalité, elles peuvent demander au Tribunal d'incorporer leur règlement dans sa sentence, conformément à l'article 55(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

Pour le Tribunal,

[signé]

M. Matthias Scherer Président du Tribunal Date: 11 mars 2024

Ordonnance de Procédure nº 1 – Annexe A

Annexe A - Convention de Nomenclature des Documents Electroniques

Nous vous prions de bien vouloir suivre les lignes directrices ci-dessous afin de nommer vos documents électroniques, ainsi que pour l'Index Consolidé avec Hyperliens. Les exemples (*en italique*) ne sont fournis qu'à des fins d'illustration et devront être adaptés à la phase de l'affaire correspondante.

Toutes les écritures ainsi que les documents les accompagnant devront indiquer la LANGUE dans laquelle ils sont soumis (par exemple, FRE=français ; ENG=anglais). Cette indication doit être reflétée à la fois i) dans le nom utilisé pour identifier chaque fichier électronique et ii) dans l'Index Consolidé avec Hyperliens (qui doit être joint à chaque écriture).

Pour les affaires ayant une seule langue de procédure, la désignation « LANGUE » peut être omise, sauf pour les documents dans une langue autre que la langue de procédure et les traductions correspondantes.

ТҮРЕ	CONVENTION DE NOMENCLATURE DES DOCUMENTS
D'ECRITURE	ELECTRONIQUES
ECRITURES Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE	
PRINCIPALES	Memorial on Jurisdiction-FR
	Counter-Memorial on the Merits and Memorial on Jurisdiction-SPA
	Reply on Annulment-FR
	Rejoinder on Quantum-ENG
DOCUMENTS	C -#### -LANGuE
JUSTIFICATIFS	R-###-LANGUE
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.
Pièces factuelles	PIÈCES FACTUELLES DE LA DEMANDERESSE
	C-0001-ENG
	C-0002-SPA
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DÉFENDERESSE
	R-0001-FR
	R-0002-SPA
Pièces juridiques	CL -### -LANGUE
	RL-###-LANGUE
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DEMANDERESSE
	CL-0001-ENG
	CL-0002-FR
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DÉFENDERESSE
	RL-0001-SPA

Ordonnance de Procédure nº 1 – Annexe A

	RL-0002-ENG		
Attestations de Witness Statement-Nom du témoin-Nom de la Pièce é			
témoins	anglais-LANGUE		
	Witness Statement-Maria Jones-Memorial on Jurisdiction-SPA		
	Witness Statement-Maria Jones-Reply on Jurisdiction-[Second		
	Statement]-ENG		
Rapports d'experts	Expert Report-Nom de l'Expert-Type- Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE		
1	Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Memorial on Quantum-ENG		
	Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Reply on Quantum-[Second		
	Report]-ENG		
Opinion	Legal Opinion-Nom de l'Expert- Nom de la Pièce écrite en		
juridiques	anglais-LANGUE		
	Legal Opinion-Tom Kaine-Counter-Memorial on the Merits-FR		
	Legal Opinion-Tom Kaine-Rejoinder on the Merits-[Second		
	Opinion]-FR		
Pièces	INITIALES DU TEMOIN/EXPERT-###		
accompagnant les	For exhibits filed with the Witness Statement of [Maria Jones]		
attestations de témoins, les MJ-0002 Rapports d'expert For exhibits filed with the Legal Opinion of [Tom Kaine]			
		et les Opinions	TK-0001
		juridiques	TK-0002
	For exhibits filed with the Expert Report of [Lucia Smith]		
	LS-0001		
	LS-0002		
LISTES	Liste consolidée contenant des hyperliens		
CONSOLIDÉES	Index of Exhibits-C-#### to C-####		
DES PIÈCES	Index of Exhibits-C-0001 to C-0023		
FACTUELLES	Index of Legal Authorities-RLA-### to RLA-###		
OU JURIDIQUES Index of Legal Authorities-RLA-0001 to RLA-0023			
AUTRES Nom de la Soumission en anglais-[Partie :			
DEMANDES Claimant/Respondent]-LANGUE			
	Preliminary Objections under Rule 41(5)-SPA		
	Request for Bifurcation-ENG		
	Request for Provisional Measures-[Respondent]-SPA		
	Request for Production of Documents-[Claimant]-SPA		
	Request for Stay of Enforcement-FR		

Ordonnance de Procédure nº 1 – Annexe A

Request for Discontinuance-[Claimant]-ENG
Post-Hearing Brief-[Claimant]-SPA
Costs Submissions-[Respondent]-ENG
Observations to Request for [XX]-[Claimant]-SPA

Procedural Order No. 1 – Annexe B

Annexe B – Calendrier Procédural⁴

SCENARIO 1 – PAS DE DEMANDE DE BIFURCATION

Etape	Date
Première session	23 février 2024
Mémoire en demande	10 mai 2024
Mémoire en défense	10 septembre 2024 (4 mois plus tard)
Conférence de gestion de l'instance	19 septembre 2024
Demande de documents	1 ^{er} octobre 2024 (3 semaines à compter du Mémoire en défense)
Production des documents non contestés et/ou objections	15 octobre 2024 (2 semaines plus tard)
Réponses aux objections	29 octobre 2024 (2 semaines plus tard)
Décision du Tribunal sur la production des documents	26 novembre 2024 (4 semaines plus tard)
Production de documents	3 décembre 2024 (1 semaine plus tard)
Réplique	17 décembre 2024 (2 semaines plus tard)
Duplique	17 mars 2025 (3 mois plus tard)
Liste des témoins et experts qui seront contre- interrogés lors de l'audience	31 mars 2025 (2 semaines plus tard)
Demandes, le cas échéant, afin d'appeler les témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à être contre-interrogés	4 avril 2025 (4 jours plus tard)

26

⁴ Les délais indiqués pour le Tribunal sont purement indicatifs.

Procedural Order No. 1 – Annexe B

Etape	Date
Conférence relative à l'organisation de l'audience	7 avril 2025
Audience (5 jours)	12-16 mai 2025
Mémoire après audience et/ou soumissions relatives aux frais de l'arbitrage	A déterminer

Procedural Order No. 1 – Annexe B

SCENARIO 2 – AVEC UNE DEMANDE DE BIFURCATION MAIS SANS BIFURCATION DE LA PROCEDURE

Etape	Date
Première session	23 février 2024
Mémoire en demande	10 mai 2024
Demande de bifurcation de la Défenderesse (Articles 42 et 44 du Règlement d'arbitrage)	24 juin 2024 (45 à compter du Mémoire en demande)
Observations de la Demanderesse sur la Demande de bifurcation	15 juillet 2024 (3 semaines plus tard)
Décision du Tribunal sur la Demande de bifurcation	5 août 2024 (3 semaines plus tard)
Mémoire en défense	5 novembre 2024 (3 mois plus tard)
Conférence de gestion de l'instance	18 novembre 2024
Demande de documents	26 novembre 2024 (3 semaines à compter du Mémoire en défense)
Production des documents non contestés et/ou objections	10 décembre 2024 (2 semaines plus tard)
Réponses aux objections	20 décembre 2024 (10 jours plus tard)
Décision du Tribunal sur la production des documents	17 janvier 2025 (4 semaines plus tard)
Production de documents	31 janvier 2025 (2 semaines plus tard)
Réplique	14 février 2025 (2 semaines plus tard)
Duplique	14 mai 2025 (3 mois plus tard)
Liste des témoins et experts qui seront contre- interrogés lors de l'audience	28 mai 2025 (2 semaines plus tard)

Procedural Order No. 1 – Annexe B

Etape	Date
Demandes, le cas échéant, afin d'appeler les témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à être contre-interrogés	5 juin 2025 (1 semaine plus tard)
Conférence relative à l'organisation de l'audience	15 juillet 2025
Audience (5 jours)	15-19 septembre 2025
Mémoire après audience et/ou soumissions relatives aux frais de l'arbitrage	A déterminer

Procedural Order No. 1 – Annexe B

SCENARIO 3 -BIFURCATION DE LA PROCEDURE

Etape	Date
Première session	23 février 2024
Mémoire en demande	10 mai 2024
Demande de bifurcation de la Défenderesse (Articles 42 et 44 du Règlement d'arbitrage)	24 juin 2024 (45 à compter du Mémoire en demande)
Observations de la Demanderesse sur la Demande de bifurcation	15 juillet 2024 (3 semaines plus tard)
Décision du Tribunal sur la Demande de bifurcation	5 août 2024 (3 semaines plus tard)
Objections bifurquées de la Défenderesse	16 septembre 2024 (6 semaines plus tard)
Réponse de la Demanderesse aux objections bifurquées	18 novembre 2024 (2 semaines plus tard)
Conférence de gestion de l'instance	3 décembre 2024
Réplique de la Défenderesse relative aux objections bifurquées	18 décembre 2024 (1 mois à compter de la Réponse de la Demanderesse)
Duplique de la Demanderesse relative aux objections bifurquées	20 janvier 2025 (1 mois)
Liste des témoins et experts qui seront contre- interrogés lors de l'audience (le cas échéant)	27 janvier 2025 (1 semaine plus tard)
Demandes, le cas échéant, afin d'appeler les témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à être contre-interrogés	31 janvier 2025 (4 jours plus tard)
Conférence relative à l'organisation de l'audience	3 février 2025 (1 mois avant l'audience)
Audience sur les objections bifurquées	Semaine du 3 mars 2025

Procedural Order No. 1 – Annexe B

Etape	Date
Décision ou sentence sur les objections bifurquées	Au plus tard 180 jours à compter de la dernière soumission
Si les objections bifurquées sont rejetées, les parties conviennent que le scénario 1 se applicable, avec tous les délais adaptés pour tenir compte de la nouvelle date du mémoire défense de la Défenderesse (qui serait dû 4 mois après la délivrance de la décision sur lobjections bifurquées). En supposant que la décision du Tribunal soit rendue sept mois april audience sur les objections bifurquées (3 octobre 2025), le calendrier de procédure serait suivant :	
Mémoire en défense	3 février 2026 (4 mois plus tard)
Conférence de gestion de l'instance	13 février 2026
Demande de documents	24 février 2026 (3 semaines à compter du Mémoire en défense)
Production des documents non contestés et/ou objections	10 mars 2026 (2 semaines plus tard)
Réponses aux objections	24 mars 2026 (2 semaines plus tard)
Décision du Tribunal sur la production des documents	14 avril 2026 (3 semaines plus tard)
Production de documents	5 mai 2026 (3 semaines plus tard)
Réplique	19 mai 2026 (2 semaines plus tard)
Duplique	19 août 2026 (3 semaines plus tard)
Liste des témoins et experts qui seront contre- interrogés lors de l'audience	2 septembre 2026 (2 semaines plus tard)
Demandes, le cas échéant, afin d'appeler les témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à être contre-interrogés	6 septembre 2026 (4 jours plus tard)
Conférence relative à l'organisation de l'audience	9 septembre 2026 (1 mois avant l'audience)

Procedural Order No. 1 – Annexe B

Etape	Date
Audience (5 jours)	12-16 octobre 2026
Mémoire après audience et/ou soumissions relatives aux frais de l'arbitrage	A déterminer

Ordonnance de Procédure nº 1 – Annexe C

Annexe C - Modèle du Formulaire de Demande des Documents

Demande de documents N°	
A. Documents ou catégorie de documents demandés (partie requérante)	
B. Pertinence et matérialité (partie réquerante) (1) para. ref. à la soumission (2) commentaires	
C. Objections au document demandé (partie opposante)	
D. Réponse aux objections et demande de résolution (partie requérante)	
E. Décision du Tribunal	